

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**RECYNOR SAS.**

RUE DES LOSTES  
59320 Haubourdin

Références : 2024-V3-316

Code AIOT : 0007000025

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement RECYNOR SAS. implanté LES CHAMPS A POIS 59320 Emmerin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action dite « coup-de-poing » relative à l'acceptation de déchets inertes pour remblaiement de carrière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYNOR SAS.
- LES CHAMPS A POIS 59320 Emmerin
- Code AIOT : 0007000025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYNOR, dont le siège social est situé rue des lostes, 59320 Haubourdin, a exploité, sur le territoire des communes d'Emmerin et de Loos, la carrière dite "B" de craie à ciel ouvert,

conformément à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999, pour une durée de 30 ans. La remise en état de la carrière est autorisée par remblaiement avec des déchets inertes provenant de l'extérieur, jusqu'à la cote minimale des terrains avoisinants.

La remise en état de la carrière à l'avancement de l'exploitation celle-ci se fait par l'apport de déchets inertes extérieurs qui doivent répondre aux conditions d'admission édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Provenance et prise en charge des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater le respect de la procédure rigoureuse mise en place par l'exploitant pour la réception des déchets sur l'installation. À leur arrivée, les agents vérifient les documents d'accompagnement et le contenu de la benne ; seuls les camions conformes sont autorisés à décharger, suivis d'un second contrôle visuel pour prévenir l'introduction de déchets non autorisés.

Les informations sur chaque livraison, y compris le nom du client et la quantité de déchets, sont systématiquement enregistrées, et l'exploitant assure la traçabilité des camions refusés par l'inscription dans un registre dédié.

Concernant les déchets d'enrobés bitumineux, les analyses sont d'abord réalisées et annexées aux demandes d'acceptation préalable (DAP) pour garantir l'absence de goudron ou d'amiante. Ensuite, à la réception des déchets, des contrôles visuels et olfactifs sont effectués sur site. Ces procédures sont cruciales pour minimiser les risques environnementaux et garantir la conformité des déchets mis en remblais.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contrôle visuel des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection constate le mode opératoire suivant concernant le contrôle des déchets à l'entrée du site. Lorsqu'un camion arrive à la carrière, il s'arrête d'abord à l'accueil. Le chargé de saisie informatique

procède à une vérification des documents d'accompagnement, conformément aux prescriptions en vigueur.

Un contrôle visuel du contenu de la benne est également effectué, assisté par des caméras de surveillance, pour s'assurer de l'absence de déchets non autorisés. Si les documents et le contenu sont conformes, le camion est autorisé à entrer dans la carrière et à se rendre à la zone de déchargement.

Lors du déchargement, un second contrôle visuel et un contrôle olfactif sont réalisés par un conducteur d'engins de la carrière pour vérifier à nouveau que les déchets déversés sont conformes. En cas de doute, ce dernier "ouvre" le tas afin d'en examiner le contenu. Si des déchets non conformes sont détectés, le conducteur du camion est chargé de les reprendre.

Le chargement est alors inscrit dans le registre des refus de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Provenance et prise en charge des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle du producteur des déchets

### **Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]

### **Constats :**

La procédure de l'exploitant prévoit que lors de l'arrivée d'un camion l'agent de saisie informatique (au niveau du pont bascule) procède à la vérification visuelle du contenu de la benne et enregistre automatiquement les informations suivantes dans le système informatique :

- la date de la livraison,
- la quantité de déchets,
- le nom du client,
- le numéro de SIRET,
- l'adresse du chantier,
- la référence de la commande,
- l'immatriculation du véhicule,
- le nom du transporteur,
- le contenu de la benne, avec le code déchet conforme à la liste de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'inspection constate lors de l'arrivée d'un camion le respect de la procédure décrite ci-avant.

L'inspection demande à pouvoir consulter le registre des refus. L'agent sort immédiatement un classeur papier regroupant l'ensemble des refus 2024 corrélé à la base informatique.

Les informations inscrites dans ce registre sont les suivantes :

- la date de la livraison,
- le nom du client,
- l'immatriculation du véhicule,
- l'adresse du chantier,
- la raison du refus.

L'agent de saisie a à disposition dans son bureau l'ensemble des classeurs papier contenant les demandes d'acceptation préalable (DAP). A chaque DAP est agrafée les analyses préalables. L'inspection souligne la clarté du classement et la disponibilité des documents, conformément aux prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Acceptation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Lors de la visite l'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure concernant l'acceptation des déchets relevant du code déchet 17 03 02.

Ainsi, il est constaté que ce type de déchets fait l'objet d'une analyse systématique, conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les résultats de ces analyses sont annexés à chaque demande d'acceptation préalable (DAP). L'inspection a constaté dans les classeurs papier la présence des rapports d'analyses agrafés aux DAP.

L'inspection, questionne l'exploitant sur sa procédure lors du déchargement de ce type de déchet. L'exploitant déclare qu'en cas de doute lors du déchargement de déchets inertes quant à la présence de déchets d'enrobés bitumineux, l'agent de la carrière effectue une vérification à l'aide d'un test Pak-Marker®, afin de confirmer l'absence de goudron.

L'inspection constate que des tests Pak-Marker® sont présents dans les engins utilisés par les agents en charge du contrôle visuel et olfactif.

L'agent explique qu'en cas de non-conformité, les déchets sont rechargés et qu'il informe par radio l'agent d'accueil du refus des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite